

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 2140 (2014)**

8 mars 2017

**Directives régissant la conduite des travaux du Comité
adoptées le 4 avril 2014 et modifiées le 29 juillet 2015, le 1^{er} avril
2016 et le 8 mars 2017¹**

**1. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
2140 (2014)**

a) Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014), ci-après dénommé « le Comité », est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité composé de tous les membres de ce dernier.

b) Le Conseil de sécurité désigne le Président du Comité, qui siège à titre individuel. Le Président est secondé par une ou deux délégations qui assurent les fonctions de vice-président et sont également désignées par le Conseil.

c) Le Comité est épaulé par un Groupe d'experts dont le mandat est défini au paragraphe 21 de la résolution 2140 (2014) et de la résolution 2216 (2015).

d) Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du Comité.

2. Mandat du Comité

a) Le mandat du Comité, énoncé au paragraphe 19 de la résolution 2140 (2014) et au paragraphe 20 de la résolution 2216 (2015), est le suivant :

i) Suivre l'application des mesures prévues aux paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) et au paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015) (ci-après dénommées « les mesures »), lesquelles ont été reconduites et réaffirmées au paragraphe 2 de la résolution 2342 (2017), en vue d'en renforcer, d'en faciliter et d'en améliorer la mise en œuvre par les États Membres;

ii) Chercher à obtenir des informations concernant les personnes et entités qui se livreraient aux actes visés aux paragraphes 17 et 18 de la résolution 2140 (2014) et au paragraphe 19 de la résolution 2216 (2015) et les passer en revue;

iii) Recueillir auprès de tous les États toute information qu'il jugera utile sur les dispositions prises pour appliquer efficacement les mesures;

¹ Le texte actualisé des présentes directives est disponible sur le site Web du Comité, à l'adresse suivante : <https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/2140/committee-guidelines>

- iv) Recevoir les rapports présentés par les États Membres relatifs à l'inspection des cargaisons menée en application du paragraphe 15 de la résolution [2216 \(2015\)](#);
 - v) Examiner les allégations de non-respect des mesures et y donner la suite qui convient;
 - vi) Désigner les personnes et entités visées par les mesures;
 - vii) Examiner les demandes de dérogation aux mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager imposées conformément aux dispositions des paragraphes 12 et 16 de la résolution [2140 \(2014\)](#), et se prononcer à leur sujet;
 - viii) Mettre à jour les présentes directives en tant que de besoin pour faciliter la mise en œuvre des mesures imposées;
 - ix) Faire rapport au Conseil de sécurité lorsqu'il l'estime nécessaire ou lorsque ce dernier l'exige;
 - x) Encourager le dialogue avec les États Membres intéressés, en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer afin d'examiner la question de l'application des mesures;
- b) Le Comité est également tenu de coopérer avec les autres comités des sanctions du Conseil de sécurité, notamment le Comité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leurs sont associés.

3. Réunions du Comité

- a) Qu'elles soient officielles ou informelles, les réunions du Comité se tiennent chaque fois que le Président l'estime nécessaire ou à la demande de tout membre du Comité. Les convocations doivent parvenir aux membres deux jours ouvrables avant la réunion, mais le délai peut être abrégé en cas d'urgence.
- b) Le Président assure la présidence des réunions officielles et consultations tenues par le Comité. En cas d'empêchement, il désigne l'un des vice-présidents ou un autre représentant de sa mission permanente pour le remplacer.
- c) Le Comité se réunit à huis clos, à moins qu'il n'en décide autrement. Il peut inviter des personnes ou organisations qui ne font pas partie de ses membres, notamment d'autres États Membres de l'ONU, le Secrétariat, des organisations régionales, sous régionales ou internationales, des ONG et des experts, à participer à ses réunions et consultations pour lui fournir des informations ou des explications au sujet de violations avérées ou supposées des sanctions imposées par les résolutions [2140 \(2014\)](#) et [2216 \(2015\)](#), ou à prendre la parole devant lui et à lui fournir une assistance ponctuelle, si nécessaire et utile à l'avancement de ses travaux. Le Comité examine les demandes d'États Membres qui souhaitent dépêcher des représentants auprès de lui pour avoir des discussions plus approfondies sur les questions relevant de son mandat ou proposent de tenir des séances d'information sur ce qu'ils auront fait pour mettre en œuvre les mesures, y compris sur les obstacles qui entravent la mise en œuvre complète de celles-ci.

d) Le Comité peut inviter les membres du Groupe d'experts créé en application du paragraphe 21 de la résolution 2140 (2014) et dont le nombre des membres a été augmenté en vertu des dispositions du paragraphe 22 de la résolution 2216 (2015) à assister à des réunions, selon qu'il convient.

e) Les réunions et consultations du Comité sont annoncées dans le *Journal des Nations Unies*.

4. Prise de décisions

a) Les décisions du Comité sont prises par consensus. Lorsqu'il n'est pas possible d'y parvenir sur une question donnée, le Président mène de nouvelles consultations à cette fin, ou il encourage des échanges bilatéraux entre États Membres, selon qu'il le juge opportun, pour clarifier la question avant qu'une décision ne soit prise. Si aucun consensus ne se dégage à l'issue de ces consultations, le Président ou le membre du Comité concerné soumet la question au Conseil de sécurité.

b) Les communications concernant les dérogations aux mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs sont examinées selon les procédures établies aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 12 et des alinéas a), b) et c) du paragraphe 16 de la résolution 2140 (2014), comme il est indiqué dans les sections 9 et 10 ci-dessous.

c) Les décisions peuvent être prises par approbation tacite écrite. Le Président distribue alors le texte du projet de décision à tous les membres du Comité et leur demande d'indiquer par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables les objections qu'ils pourraient avoir (en cas d'urgence, il peut décider d'abréger ce délai). Si aucune objection n'est reçue dans le délai prescrit, le projet de décision est tenu pour adopté. Les objections reçues après l'expiration du délai ne sont pas prises en compte.

d) En l'absence d'objection, un membre du Comité peut demander que le délai de réflexion prévu pour la procédure d'approbation tacite soit prolongé en mettant la question en attente. Elle est alors dite « en suspens ». Le Secrétariat informe les membres du Comité de toute mise en attente. Si le membre du Comité qui a mis une question en attente a besoin d'informations complémentaires pour se prononcer, il peut demander au Comité de prier le ou les État(s) concerné(s) de les fournir.

e) Une question reste en suspens jusqu'à ce que le membre du Comité qui l'a mise en attente s'oppose au projet de décision, ou que toutes les mises en attente soient levées.

f) Le Comité veille à ce qu'aucune question ne reste en suspens plus de six mois. À la fin de la période de six mois, la question en suspens est tenue pour approuvée, sauf si : i) un membre du Comité ayant demandé la mise en attente a émis une objection; ou ii) le Comité décide, à la demande du membre du Comité ayant demandé la mise en attente, et au cas par cas, que des circonstances extraordinaires justifient l'allongement du délai d'examen d'un mois à compter de la fin de la période de six mois. À la fin de ce délai supplémentaire, la question en suspens est tenue pour approuvée sauf si le membre du Comité ayant demandé la mise en attente s'oppose à la proposition.

g) Une mise en attente demandée par un membre du Comité est annulée lorsque celui-ci perd sa qualité de membre du Comité. Les nouveaux membres sont informés de toutes les questions en suspens un mois avant de commencer à siéger et sont invités à faire connaître au Comité leur position sur les questions pertinentes, à savoir approbation, objection ou mise en attente éventuelle, au moment où ils accèdent au Comité.

h) Le Comité examine régulièrement, le cas échéant, les questions en suspens en fonction de l'état actualisé qu'en donne le Secrétariat.

5. Inscription sur la Liste

a) Le Comité décide de la désignation des personnes et entités visées aux paragraphes 11 (gel d'avoirs) et 15 (interdiction de voyager) de la résolution [2140 \(2014\)](#), ainsi qu'au paragraphe 14 (embargo ciblé sur les armes) de la résolution [2216 \(2015\)](#), compte tenu des critères définis aux paragraphes 17 et 18 de la résolution [2140 \(2014\)](#) et au paragraphe 19 de la résolution [2216 \(2015\)](#) (ci-après dénommés « **critères de désignation** »).

b) Le Comité examine toutes les demandes écrites que les États Membres lui font parvenir concernant l'adjonction de noms de personnes à la Liste dans un délai de cinq jours ouvrables, et ce à compter de la date de transmission officielle de ces demandes à ses membres. Si aucune objection n'est reçue dans les délais prescrits, les noms supplémentaires sont ajoutés sans tarder à la Liste.

c) Il est recommandé aux États de soumettre les noms dès qu'ils ont recueilli les éléments de preuve des actes susceptibles de répondre aux critères de désignation. Au moment de soumettre des noms d'entités, les États sont invités, s'ils le jugent utile, à proposer que soient inscrits en même temps les noms des personnes responsables des décisions de l'entité intéressée.

d) Les États Membres fournissent un exposé détaillé des motifs destiné à étayer la demande d'inscription et qui sert de base ou de justification à l'inscription conformément aux critères de désignation. L'exposé des motifs doit contenir le plus de détails possible sur les raisons de l'inscription indiquée ci-dessus, notamment : 1) les constatations et les considérations précises confirmant que les critères sont réunis; 2) la nature des éléments de preuve (par exemple rapports du Groupe d'experts, renseignements, services de maintien de l'ordre, appareil judiciaire, médias, aveux de l'auteur, etc.); et 3) éléments de preuve et pièces justificatives pouvant être fournis. Les États doivent notamment y indiquer tout lien avec une personne ou entité figurant actuellement sur la Liste. Les États doivent, pour chaque demande d'inscription, préciser les éléments du mémoire correspondant qui pourraient être divulgués, notamment pour aviser ou informer la personne ou l'entité dont le nom est porté sur la Liste, et les éléments qui pourraient être communiqués sur demande aux États Membres intéressés.

e) Les propositions d'inscription sur la liste doivent comprendre des renseignements aussi pertinents et précis que possible sur le nom à y porter, notamment les éléments d'information suffisants pour permettre aux autorités compétentes de bien identifier la personne ou l'entité concernée, dont :

i) Pour les personnes : nom de famille/nom, prénoms, autres prénoms usuels (graphie originale et caractères latins), date de naissance, lieu de

naissance, nationalité, sexe, nom d'emprunt, profession, État(s) de résidence, passeport ou document de voyage (y compris date et lieu de délivrance) et numéro de carte d'identité nationale, adresses actuelles et antérieures, titre fonctionnel ou professionnel, adresses Internet, endroit où la personne se trouve actuellement, numéro(s) de(s) compte(s) bancaire(s) et toute autre information utile destinée à faciliter l'application des mesures;

ii) Pour les entités : nom, raison sociale, nom(s) abrégé(s)/sigle et autres noms (graphie originale et caractères latins) connus actuels et précédents, adresse, siège, filiales/succursales, entreprises affiliées, sociétés écrans, nature du travail ou de l'activité, État dans lequel se déroule l'activité principale, direction/gérance/structure sociale, enregistrement (inscription au registre du commerce), numéro d'identification fiscale ou autre type d'identification et adresses Internet, numéro(s) de(s) compte(s) bancaire(s) et toute autre information utile destinée à faciliter l'application des mesures. Le Comité examine rapidement les demandes pour mettre à jour la Liste. Si une proposition d'inscription sur la Liste n'est pas approuvée pendant la période durant laquelle la décision doit être prise comme énoncé à l'alinéa c) du paragraphe 4 ci-dessus, le Comité informe l'État qui l'a soumise, ainsi que les États qui se sont joints à la demande, du stade où elle en est.

f) Le Secrétariat informe les États Membres de l'inscription de nouvelles rubriques sur la Liste et y joint la partie du mémoire pouvant être divulguée au public.

g) Après avoir ajouté un nouveau nom à la Liste, le Secrétariat fait publier sur le site Web du Comité un résumé des motifs ayant présidé à l'inscription ou aux inscriptions correspondante(s) sur les listes.

h) Après publication, et en tout état de cause dans la semaine suivant l'inscription du nom d'une personne ou d'une entité sur la Liste, le Secrétariat notifie la mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de l'intéressé (pour autant qu'on le sache), et joint à cet avis copie de la partie du mémoire pouvant être divulguée, une description des effets de l'inscription tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de retrait de la Liste et les dispositions relatives aux possibilités de dérogations. La lettre doit rappeler aux États recevant cette notification qu'ils sont tenus de prendre toutes les mesures possibles, conformes à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer en temps voulu les personnes ou entités nouvellement inscrites sur la liste des mesures qui leur ont été imposées, de leur fournir toute information sur les motifs de l'inscription figurant sur le site Web du Comité et de leur donner tous les renseignements indiqués par le Secrétariat dans la notification susmentionnée.

6. La Liste

a) Le Comité tient une liste des personnes et entités désignées selon les critères énoncés aux paragraphes 17 et 18 de la résolution [2140 \(2014\)](#) et au paragraphe 19 de la résolution [2216 \(2015\)](#).

b) Le Comité suit la Liste de près et l'actualise régulièrement lorsqu'il consent à ajouter ou à supprimer des informations pertinentes conformément aux procédures de prise de décision définies dans ces directives. Des informations pertinentes pour la tenue à jour de la Liste peuvent notamment consister en des informations supplémentaires, accompagnées de pièces justificatives, pouvant aider à l'identification des personnes inscrites et portant sur leurs déplacements, leur incarcération ou leur décès, ainsi que tous autres faits nouveaux importants, dès que ces informations sont disponibles.

c) La Liste actualisée est affichée au plus vite dans toutes les langues officielles sur le site Web du Comité. Par ailleurs, toute modification qui est apportée, après avoir été approuvée par le Comité, est communiquée immédiatement aux États Membres par notes verbales et communiqués de presse des Nations Unies.

d) Chaque fois que la Liste du Comité est actualisée comme cela est prévu à l'alinéa b) ci-dessus, selon la procédure de prise de décisions expliquée dans les présentes directives, le Secrétariat procède à l'actualisation de la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU.

e) Le Comité examine les modalités de coordination et de coopération avec INTERPOL, notamment en ce qui concerne la publication d'une notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies pour alerter les polices du monde entier sur le fait qu'un individu était visé par les sanctions des Nations Unies.

f) Une fois que la Liste actualisée leur a été communiquée, les États Membres sont encouragés à en assurer la diffusion la plus large possible, notamment auprès des banques et autres institutions financières, des postes frontière, des aéroports, des ports, des consulats, des agents douaniers, des services de renseignements, des systèmes d'envois de fonds parallèles et d'organisations caritatives.

7. Radiation de la Liste

a) Les États Membres peuvent présenter à tout moment des demandes de radiation de personnes et entités inscrites sur la Liste.

b) Sans préjudice des procédures en vigueur, un requérant (personne ou entité figurant sur la Liste) peut présenter une demande tendant à faire réexaminer son cas. À cette fin, il faut présenter une demande soit directement au point focal chargé de recevoir les demandes de radiation en application de la résolution [1730 \(2006\)](#)² comme indiqué à l'alinéa i) ci-dessous, ou la soumettre par l'intermédiaire de son État de résidence ou de nationalité comme il ressort de l'alinéa j) ci-dessous. Dans les cas où les inscriptions sur les listes découlent directement d'une résolution du Conseil de sécurité, le Comité assume le rôle de l'État ou des États auteur(s) de la désignation.

c) Un État peut instaurer une règle selon laquelle ses ressortissants et ses résidents devront faire parvenir directement leur demande au point focal chargé de recevoir les demandes de radiation. Pour ce faire, il devra adresser au Président du

² Des informations sur le point focal chargé de recevoir les demandes de radiation sont disponibles sur le site Web du Comité à l'adresse ci-après : <https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/delisting>

Comité une déclaration qui sera publiée sur le site Web du Comité et sur celui du point focal.

d) Le requérant doit indiquer dans la demande de radiation de la liste pourquoi la désignation ne répond pas ou ne répond plus aux critères définis à cet effet, notamment en s'attaquant aux motifs ayant présidé à l'inscription comme il ressort de la part du mémoire pouvant être divulguée publiquement visée plus haut. Doivent également figurer dans sa demande de radiation la profession et les activités qu'il exerce actuellement et toute autre information pertinente. Tout document visant à étayer la demande peut être cité ou joint et être accompagné d'une explication de l'intérêt qu'il présente, le cas échéant.

e) Dans le cas d'une personne décédée, la demande doit être présentée soit directement au Comité par l'État, soit par l'intermédiaire du point focal chargé de recevoir les demandes de radiation par son ayant droit légal, accompagné d'un document officiel certifiant cet état. La demande de radiation doit comprendre un certificat de décès ou un document officiel analogue confirmant le décès. L'État qui présente la demande ou le requérant doit également voir si un ayant droit ou un copropriétaire des avoirs du défunt est également inscrit sur la Liste et en informer le Comité.

f) Si le requérant choisit de présenter une demande au point focal, celui-ci s'acquittera des tâches suivantes, comme il est prévu dans l'annexe à la résolution 1730 (2006) :

- i) Recevoir les demandes de radiation présentées par un requérant (individu(s) figurant sur la liste);
- ii) Vérifier s'il s'agit d'une nouvelle demande;
- iii) Si la demande n'est pas nouvelle et si elle n'apporte aucune information supplémentaire, la renvoyer au requérant;
- iv) Accuser réception de la demande et informer le requérant de la procédure générale de traitement des demandes;
- v) Transmettre la demande, pour information et observations éventuelles, au(x) gouvernement(s) à l'origine de l'inscription sur la Liste et au gouvernement de l'État de nationalité et de l'État de résidence. Ces États sont invités à examiner promptement les demandes de radiation et à indiquer s'ils y souscrivent ou s'y opposent afin de faciliter l'évaluation du Comité. Les gouvernements de l'État de nationalité et de l'État de résidence sont invités à consulter le(s) gouvernement(s) qui est (sont) à l'origine de l'inscription sur la liste avant de recommander la radiation. Pour ce faire, ils peuvent s'adresser au point focal, qui peut les mettre en rapport avec le(s) gouvernement(s) à l'origine de l'inscription si celui-ci (ceux-ci) en est (sont) d'accord;
 - a. Si, à l'issue de ces consultations, un de ces gouvernements recommande la radiation, il fait parvenir sa recommandation, directement ou par l'intermédiaire du point focal, au Président du Comité des sanctions, accompagnée de ses explications. Le Président inscrit alors la demande de radiation à l'ordre du jour du Comité;
 - b. Si l'un des gouvernements qui ont été consultés en application de l'alinéa v) ci-dessus s'oppose à la demande de radiation, le point focal en informe le Comité et transmet à celui-ci copie de la demande de radiation.

Tout membre du Comité ayant des informations en faveur de la radiation est invité à en faire part aux gouvernements qui ont examiné la demande de radiation en application de l'alinéa v) ci-dessus;

c. Si, après un délai raisonnable (trois mois), aucun des gouvernements saisis de la demande de radiation en application de l'alinéa v. ci-dessus n'a ni formulé d'observations ni fait savoir au Comité qu'il est en voie de traiter la demande de radiation et qu'il a besoin d'un délai supplémentaire de durée déterminée, le point focal en informe tous les membres du Comité et leur transmet copie de la demande de radiation. Tout membre du Comité peut, après avoir consulté le(s) gouvernement(s) à l'origine de l'inscription sur la liste, recommander la radiation en envoyant la demande au Président du Comité des sanctions, accompagnée de ses explications. (Il suffit qu'un membre du Comité se prononce en faveur de la radiation pour que cette question soit inscrite à l'ordre du jour du Comité.) Si, après un mois, aucun membre du Comité ne recommande la radiation de la Liste, la demande est réputée rejetée et le Président du Comité en informe le point focal;

vi) Transmettre au Comité, pour information, toutes les communications reçues des États Membres;

vii) Informer le requérant, selon le cas :

a. Que le Comité des sanctions a décidé d'accéder à la demande de radiation;

b. Que le Comité des sanctions a achevé l'examen de la demande de radiation et que le requérant reste inscrit sur la Liste;

viii) Informer les États qui procèdent à l'examen de la demande de radiation, de la suite qui lui a été donnée, le cas échéant.

g) Si le requérant présente la demande aux gouvernements de l'État de résidence ou de nationalité, la procédure énoncée aux alinéas ci-après s'applique :

i) Le gouvernement auquel la demande est adressée (le « gouvernement requis ») doit examiner tous les éléments d'information pertinents, puis contacter bilatéralement le(s) gouvernement(s) qui ont proposé l'inscription sur la Liste (le(s) « gouvernement(s) identifiant(s) ») pour demander un complément d'information et tenir des consultations sur la demande de radiation de la Liste;

ii) Le(s) gouvernement(s) ayant initialement demandé l'inscription peu(ven)t aussi demander un complément d'information à l'État de résidence ou de nationalité du requérant. Le gouvernement requis et le(s) gouvernement(s) identifiant(s) peu(ven)t, selon les besoins, consulter le Président du Comité au cours de ces consultations bilatérales;

iii) Si, après avoir examiné les compléments d'information, le gouvernement requis souhaite donner suite à une demande de radiation de la Liste, il doit chercher à convaincre le(s) gouvernement(s) identifiant(s) de présenter, conjointement ou séparément, une demande de radiation au Comité. Le gouvernement requis peut, sans que celle-ci soit accompagnée d'une demande du (des) gouvernement(s) identifiant(s), présenter une demande de radiation au Comité, dans le cadre de la procédure d'approbation tacite;

iv) Le cas échéant, le Président du Comité informe les États qui ont procédé à l'examen de la demande de radiation, de la suite qui lui a été donnée.

h) Dans la semaine suivant le retrait d'un nom de la Liste, le Secrétariat notifie la mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) on est fondé à croire que l'individu ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de l'intéressé (pour autant qu'on le sache), et exige des États qui reçoivent une telle notification qu'ils prennent des mesures, conformément à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer promptement la personne ou l'entité concernée de la radiation de son nom de la Liste.

8. Mise à jour des informations qui figurent sur la Liste

a) Le Comité envisage et décide, conformément aux procédures suivantes, de mettre à jour la Liste, à l'aide d'éléments d'identification et d'autres renseignements supplémentaires, accompagnés des pièces justificatives correspondantes, notamment sur les déplacements, l'incarcération ou le décès des personnes inscrites sur la Liste et sur tous autres faits nouveaux importants, dès que ces informations sont disponibles.

b) Le Comité peut prendre contact avec l'État à l'origine de la demande d'inscription pour déterminer l'intérêt que présente le complément d'information soumis. Il peut également encourager les États Membres ou les organisations régionales, sous-régionales ou internationales, comme INTERPOL, dont le complément d'information émane, à se concerter avec l'État auteur de la demande d'inscription. Le Secrétariat aide, sous réserve du consentement de l'État à l'origine de la demande, à prendre les contacts nécessaires.

c) Le Groupe d'experts peut également présenter au Comité des informations complémentaires sur les personnes ou entités qui figurent sur la Liste.

d) Le Président du Comité avise l'État Membre ou l'organisation régionale, sous-régionale ou internationale qui a soumis un complément d'information, une fois la décision prise par le Comité, de l'ajouter à la Liste.

e) Toute information supplémentaire pertinente soumise au Comité qui n'est pas ajoutée à la Liste est consignée dans une base de données par le Groupe d'experts, de manière à ce qu'il puisse avec le Comité s'en servir pour mener à bien leurs mandats respectifs. Le Comité peut en faire part à des États Membres dont les ressortissants, résidents ou entités ont été inscrits sur la Liste, à condition que l'information puisse être divulguée au public ou que celui qui l'a fournie consente à sa divulgation. Le Comité peut, au cas par cas, décider de divulguer l'information à d'autres parties avec l'assentiment préalable de celui qui l'a fournie.

9. Dérogations à l'interdiction de voyager

a) Aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 16 de la résolution [2140 \(2004\)](#), le Conseil de sécurité a décidé que les restrictions de déplacement imposées par le paragraphe 15 de cette résolution ne s'appliquent pas dans les cas suivants : lorsque le Comité établit, au cas par cas, que le voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux; lorsque l'entrée ou le passage en transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire; et lorsque le Comité conclut,

au cas par cas, qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de paix et de réconciliation nationale au Yémen.

b) Chaque demande de restrictions imposées en vertu des dispositions des alinéas a) et c) du paragraphe 16 de la résolution 2140 (2014) doit être adressée par écrit au Président au nom des personnes inscrites sur la Liste. Les États qui peuvent présenter une demande par l'intermédiaire de leur mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies sont l'État ou les États de destination, l'État ou les États de transit, l'État de nationalité et l'État de résidence. La demande peut passer par le bureau compétent des Nations Unies.

c) Chaque demande de dérogation doit parvenir au Président dans les meilleurs délais, au plus tard 15 jours ouvrables avant la date du voyage prévu, sauf dans les cas où les considérations d'ordre humanitaire nécessitent un délai plus court. Le Comité examine la demande de dérogation dans les cinq jours ouvrables pleins suivant la réception de la demande, conformément à la procédure d'accord tacite. En cas d'urgence, le Président détermine si la période d'examen peut être raccourcie.

d) Toutes les demandes doivent contenir les informations suivantes assorties de pièces justificatives dans la mesure du possible :

- i) Le nom, le titre, la nationalité et le numéro de passeport de chaque voyageur;
- ii) Le(s) but(s) du déplacement envisagé, avec copie des pièces justificatives détaillant les informations ayant trait à la demande, telles que les dates et heures des réunions et des rendez-vous;
- iii) La date et l'heure du départ et du retour dans le pays où doit commencer le voyage;
- iv) L'itinéraire complet du voyage, comprenant les points de départ et de retour et tous les points de transit;
- v) Des informations détaillées sur les moyens de transport utilisés, y compris, le cas échéant, le numéro de dossier, les numéros de vol et le nom des navires;
- vi) Une déclaration motivant spécifiquement la demande de dérogation.

e) Les demandes de prolongation des dérogations approuvées par le Comité sont également régies par les dispositions énoncées ci-dessus. Elles sont à adresser par écrit au Président du Comité, accompagnées de l'itinéraire modifié, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date d'expiration de la dérogation approuvée, et sont distribuées aux membres du Comité.

f) Au cas où le Comité approuverait des demandes de dérogation à l'interdiction de voyager, le Secrétariat notifie par écrit la mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de : l'État dans lequel résident les personnes inscrites sur la Liste, l'État de nationalité, l'État ou les États dans le(s)quel(s) les personnes figurant sur la Liste doivent se rendre et tout État de transit ainsi que le bureau des Nations Unies compétent, comme prévu à l'alinéa b) du paragraphe 9 ci-dessus, pour les informer du voyage, de l'itinéraire et du calendrier approuvés.

g) Le Comité doit recevoir du gouvernement sur le territoire duquel réside la personne désignée bénéficiant d'une dérogation ou du bureau compétent des Nations Unies, dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'expiration de la dérogation, la confirmation écrite de l'accomplissement du voyage, de son itinéraire et de la date de son retour dans ce pays, accompagnée des pièces justificatives.

h) Toute demande de dérogation et de prorogation approuvée par le Comité en application des dispositions des alinéas a) et c) du paragraphe 16 de la résolution [2140 \(2014\)](#) est affichée sur la page Web du Comité jusqu'à ce que celui-ci ait confirmation du retour dans son pays de résidence de la personne visée.

i) Toute modification des informations soumises au Comité en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 9, en particulier les points de transit, doit recevoir l'approbation préalable du Comité. La demande doit être reçue par le Président et distribuée aux membres du Comité au plus tard cinq jours ouvrables avant la date du commencement du déplacement, sauf dans des cas d'urgence qu'il aura déterminés.

j) Le Président du Comité doit être informé immédiatement et par écrit de tout avancement ou report de la date de départ de tout voyage ayant fait l'objet d'une dérogation de la part du Comité. Une notification écrite suffit lorsque le début du déplacement est avancé ou reporté de 48 heures au plus et que l'itinéraire annoncé précédemment reste inchangé. Si le déplacement doit être avancé ou reporté de plus de 48 heures avant ou après la date déjà approuvée par le Comité, une nouvelle demande de dérogation doit être envoyée au Président et examinée par le Comité conformément aux dispositions des alinéas a), b) et c) du paragraphe 9.

k) En cas d'évacuation médicale d'urgence, le Comité détermine si le voyage répond aux conditions de dérogation prévues par les dispositions du paragraphe 16 de la résolution [2140 \(2014\)](#), une fois informé du nom du voyageur, des motifs du voyage, de la date et de l'heure prévues pour l'évacuation ainsi que des détails du vol, y compris les points de transit et les destinations. Il doit également recevoir rapidement du médecin une note aussi détaillée que possible indiquant la nature de l'urgence médicale et l'établissement où le malade va être soigné, sans préjudice du respect de la confidentialité médicale, ainsi que la date et l'heure auxquelles le malade aura regagné son pays de résidence.

l) Dans le cas où, conformément aux dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 16 de la résolution [2140 \(2014\)](#), un État détermine au cas par cas que l'entrée ou le passage en transit sont indispensables à la promotion de la paix et de la stabilité au Yémen, il en avise en conséquence le Comité dans un délai de 48 heures après avoir établi un tel constat.

10. Dérogations au gel d'avoirs

a) Le Comité détermine si une dérogation au gel des avoirs se justifie selon le paragraphe 12 de la résolution [2140 \(2014\)](#).

b) Le Comité reçoit des États Membres des notifications écrites au sujet de leur intention d'autoriser, le cas échéant, l'accès à des fonds gelés ou à d'autres avoirs financiers ou ressources économiques pour régler des dépenses, comme prévu aux alinéas a) et b) du paragraphe 12 de la résolution [2140 \(2014\)](#).

c) Le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, accuse immédiatement réception de la notification de dérogation aux dépenses ordinaires, conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 12 de la résolution [2140 \(2014\)](#). S'il y donne une suite favorable dans les cinq jours ouvrables, le Comité, par le truchement de son président, en informe l'État requérant. Le Comité doit également notifier l'État requérant en cas d'avis défavorable.

d) Le Comité examine et approuve dans les cinq jours ouvrables prescrits, le cas échéant, les demandes présentées par les États Membres au titre du règlement des dépenses extraordinaires comme prévu à l'alinéa b) du paragraphe 12 de la résolution [2140 \(2014\)](#). Les États Membres sont encouragés, lorsqu'ils soumettent des demandes de dérogation au règlement des dépenses extraordinaires, à indiquer rapidement l'usage auquel sont destinés ces fonds.

e) Le Comité reçoit des États Membres des notifications au sujet d'avoirs gelés qui ont été déterminés par les États concernés comme faisant l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs à la date d'adoption de la résolution [2140 \(2014\)](#), que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas une personne ou une entité désignée par le Comité et que le privilège ou la décision judiciaire, administrative ou arbitrale aient été portés à la connaissance du Comité par l'État ou les États Membres concernés.

f) Les notifications visées aux alinéas b) et c) ci-dessus et les demandes de dérogation au règlement des dépenses extraordinaires visées à l'alinéa d) doivent, le cas échéant, être accompagnées des éléments d'information suivants :

i) Le nom et l'adresse du bénéficiaire;

ii) Les coordonnées bancaires du bénéficiaire (nom et adresse de la banque, numéro de compte);

iii) L'objet du versement et la raison de la détermination des dépenses relevant de la rubrique de la dérogation aux dépenses ordinaires et de la dérogation aux dépenses extraordinaires :

– Au titre de la dérogation aux dépenses ordinaires :

- Dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments et soins médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution;
- Règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et le remboursement de dépenses engagées dans le cadre de services juridiques;
- Frais ou commissions liés au maintien en dépôt de fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés;

– Au titre de la dérogation aux dépenses extraordinaires :

- Dépenses extraordinaires (catégories autres que celles visées à l'alinéa a) de la résolution [2140 \(2014\)](#);

iv) Le montant du versement;

- v) Le nombre de versements;
 - vi) La date de début du paiement;
 - vii) S'il s'agit d'un virement bancaire ou d'un prélèvement automatique;
 - viii) Le taux d'intérêt;
 - ix) La désignation précise des fonds libérés;
 - x) Toute autre information utile.
- g) Conformément au paragraphe 13 de la résolution 2140 (2014), les États peuvent autoriser le versement aux comptes gelés :
- i) Des intérêts et autres rémunérations acquis par ces comptes; ou
 - ii) Des paiements effectués au titre de marchés, d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle ces comptes ont été assujettis aux dispositions de la présente résolution, étant entendu que ces intérêts, rémunérations et paiements resteront assujettis auxdites dispositions et resteront gelés.
- h) Conformément au paragraphe 14 de la résolution 2140 (2014) une personne ou entité désignée peut effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la Liste dès lors que :
- i) Les États concernés se sont assurés que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée; et que
 - ii) Ces États ont signifié au Comité leur intention d'effectuer ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds, avoirs financiers et ressources économiques, 10 jours ouvrables avant cette autorisation.

11. Autres renseignements à communiquer au Comité

- a) Le Comité examine toutes les informations en rapport avec ses travaux, concernant notamment le non-respect éventuel des mesures imposées par les résolutions 2140 (2014) et 2216 (2015), communiquées par différentes sources par l'intermédiaire d'États Membres, d'organisations internationales, sous-régionales ou régionales ou du Groupe d'experts. Tous les États sont priés de communiquer toutes informations en leur possession concernant le non-respect des mesures imposées par les résolutions 2140 (2014) et 2216 (2015). Le Comité encourage les États à coopérer et à répondre rapidement aux demandes d'information émanant de lui-même et du Groupe d'experts. Il lance un appel à tous les États ainsi qu'aux organisations internationales, sous-régionales ou régionales à cet effet, leur demandant de soumettre les informations sous forme de communications écrites adressées au Président sous le sceau de la confidentialité. Le Comité peut renouveler son appel si les circonstances l'exigent.
- b) Les informations reçues par le Comité restent confidentielles si leur source l'exige ou si le Comité le décide.
- c) Afin d'assister les États dans leurs efforts visant à mettre en œuvre les mesures ciblées, le Comité peut décider de communiquer les informations qui lui ont été transmises concernant le non-respect éventuel des mesures aux États

concernés, et leur demander de lui faire rapport sur les dispositions prises pour faire appliquer les mesures.

d) Le Comité donne aux États Membres la possibilité d'envoyer des représentants rencontrer ses membres pour des discussions approfondies sur les questions qui les intéressent ou des exposés sur ce qu'ils font pour appliquer les mesures, ainsi que sur les problèmes particuliers qui entravent la mise en œuvre intégrale de ces mesures.

12. Communication

a) Le Comité divulgue publiquement les informations qu'il juge utiles par l'intermédiaire des supports appropriés, tels que des communiqués de presse, le site Web du Comité et les médias accrédités auprès de l'ONU.

b) Le Comité aide les États, selon qu'il convient, à appliquer les mesures imposées par les résolutions [2140 \(2014\)](#) et [2216 \(2015\)](#).

c) Pour renforcer le dialogue avec les États Membres et faire connaître les travaux du Comité, le Président tient régulièrement des réunions publiques d'information ouvertes à tous les États Membres intéressés. Il peut également, après avoir consulté le Comité et obtenu son consentement, tenir des conférences de presse et/ou publier des communiqués de presse sur un aspect quelconque des travaux du Comité. Il peut demander au Groupe d'experts de fournir des renseignements et au Secrétariat de l'assister.

d) Le Secrétariat gère un site Web dédié au Comité, dans toutes les langues officielles de l'Organisation, qui présente tous les documents publics relatifs à ses travaux, les résolutions le concernant, ses rapports publics ainsi que ceux du Groupe d'experts, ses communiqués de presse et les rapports présentés par les États Membres sur l'application des mesures au plan national. Les renseignements présentés sur le site Web doivent être mis régulièrement à jour et être publiés dans toutes les langues officielles de l'Organisation.

e) Le Comité peut envisager, le cas échéant, que son président et/ou certains de ses membres se rendent dans tel ou tel pays pour l'aider à appliquer efficacement et intégralement les mesures :

i) Le Comité examine et approuve la proposition de se rendre dans des pays donnés et coordonne ses visites avec les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité, selon qu'il convient;

ii) Le Président prend contact avec les pays en question par l'intermédiaire de leurs missions permanentes à New York et leur écrit pour leur demander leur consentement préalable et leur expliquer l'objet du voyage;

iii) Le Secrétariat fournit au Président et au Comité l'aide nécessaire à cet effet;

iv) À son retour, le Président établit un rapport complet sur les conclusions du voyage et présente un exposé au Comité, oralement et par écrit.